



Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Juin 2025





1. Préambule et définitions

Compte tenu du métier exercé par Cybèle AM : gestion collective uniquement, puisque la gestion privée n'est pas exercée à la date de la mise à jour de la présente procédure), Cybèle AM pourrait être confrontée à des situations de conflit d'intérêts, susceptibles de générer un préjudice pour le client ou incompatibles avec son bénéfice exclusif.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». Cybèle AM s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) qui s'assure, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de mesures de contrôle en matière de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- Soit **entre** Cybèle AM, son personnel ou toute personne directement ou indirectement liée à Cybèle AM par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- Soit **entre** Cybèle AM et un ou plusieurs de ses entités liées, partenaires, tiers, prestataires, ... etc. ;
- Soit **entre** deux ou plusieurs clients.

Afin de s'assurer du respect de la primauté des intérêts des clients et de la réglementation applicable, Cybèle AM a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêt pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion.

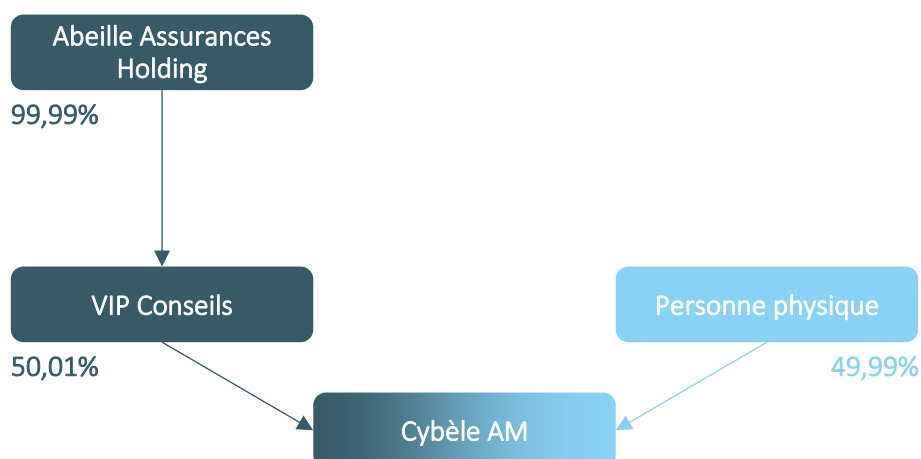
La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif permettant :

- la prévention des conflits d'intérêts par l'identification des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- la gestion de ces conflits à l'aide de procédures et de mesures à prendre (cartographie et registre des conflits d'intérêts) ;
- d'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.



2. Environnement de Cybèle AM

Cybèle AM est détenu à 50,01% par VIP Conseils (cabinet de conseil en gestion de patrimoine et de courtage d'assurance) et à 49,99% par une personne physique.



L'identification des sources des conflits d'intérêts potentiels doit tenir compte de l'organisation de Cybèle AM notamment :

- La nature et les relations intragroupe notamment avec VIP Conseils et Abeille Vie ;
- Les dirigeants partagés au sein des deux sociétés ;
- Les mandats d'administrateurs de certaines SICAVs gérées par la SGP pris par les gérants
- Le recours à un directeur général intérimaire
- L'externalisation de nombreuses fonctions auprès de prestataires de services.

Les conflits d'intérêts identifiés ainsi que leurs mesures d'encadrement sont précisés dans la cartographie, annexe de la présente procédure.

3. Activités et personnes concernées

La présente politique couvre la seule activité exercée par Cybèle AM à savoir la gestion collective.



Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants de Cybèle AM ainsi que l'ensemble des actionnaires ;
- Les salariés de Cybèle AM incluant les gérants financiers ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées des fonctions (valorisation des OPCVM, commissaires aux comptes, cabinet comptable et juridique, autres prestataires...) ;
- Les intermédiaires (dépositaire, brokers, distributeurs...) ;
- Les administrateurs des SICAV gérées par Cybèle AM ;
- Les investisseurs (actionnaires des SICAVs).

La politique est applicable à tout moment. Elle est contrôlée et validée par le RCCI, qui peut y apporter toute évolution jugée utile.

4. Définitions et situations potentielles de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des clients.

Le Règlement Général de l'AMF fait référence au minimum à cinq situations dans lesquelles il peut y avoir atteinte aux intérêts du ou des client(s). Il s'agit des cas où Cybèle AM ou les personnes concernées (au sens de la procédure relative aux transactions personnelles) :

- i. sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPCVM ;
- ii. ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPCVM dans ce résultat ;
- iii. sont incitées pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts du client ou de l'OPCVM auquel le service est fourni ;
- iv. exercent la même activité professionnelle que le client ;



- v. reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client ou l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni au client ou à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

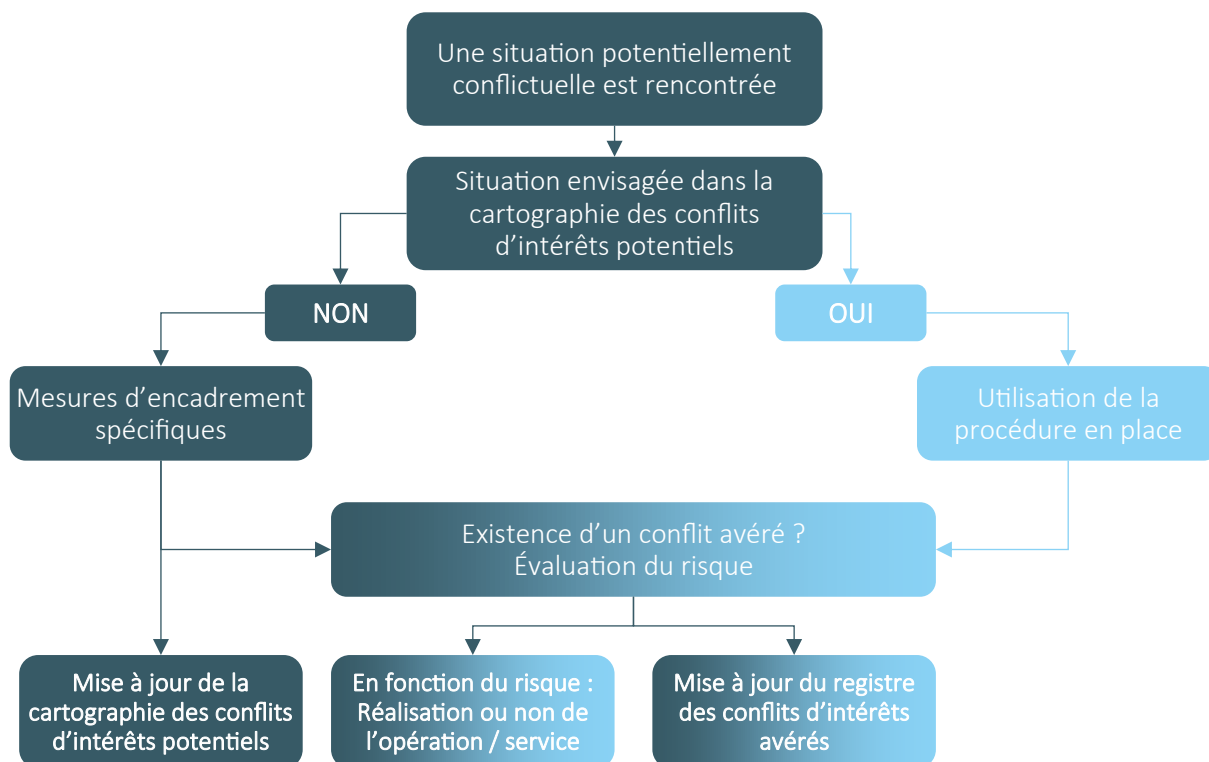
5. Situations de conflits d'intérêts identifiées et mesures de prévention (cartographie et registre)

Cybèle AM a procédé au recensement de certaines situations pouvant faire apparaître un conflit d'intérêts, en tenant compte de sa taille, de l'organisation de la société, de la nature et de la complexité de ses activités. La liste détaillée des conflits d'intérêts potentiels ainsi que les mesures d'encadrement mises en place par la société de gestion est fournie dans la cartographie des conflits d'intérêts jointe à la présente procédure (annexe 2).

Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutements ou partenariats nouveaux, nouvelle cible de clientèle, etc.).

Les situations de conflits d'intérêt avérés sont également répertoriées dans un registre, mis à jour sur événement et recensant les mesures de remédiation prises par Cybèle AM (annexe 3).

6. Etapes clés du dispositif





7. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, Cybèle AM a mis en place des règles préventives préalablement à la détection d'un conflit :

Le code déontologique de Cybèle AM est remis à tous les collaborateurs et une attestation annuelle de prise de connaissance est signée par chacun. Ils s'engagent tous ainsi à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des porteurs de parts des clients et des OPCVM gérés.

Le code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie et traite des différents thèmes en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, tous les collaborateurs de Cybèle AM remplissent annuellement les déclarations suivantes :

- Attestation titulaire compte titre
- Déclaration de transaction personnelle
- Formulaire Mandats et Fonctions extérieures
- Déclaration Cadeaux et avantages

En plus du règlement déontologique, Cybèle AM dispose d'un recueil de procédure qui permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion collective (OPCVM) et aux relations contractuelles avec les tiers (liste non exhaustive):

- avec les délégataires : Procédure Valorisation des portefeuilles et validation des valeurs liquidatives,
- avec les intermédiaires Procédure Sélection et évaluation des prestataires fonctions essentielles externalisées (évaluation périodique),
- politique de meilleure exécution-sélection et passation d'ordres (description du schéma du circuit des ordres et du routage des ordres)
- politique de vote et d'engagement actionnarial
- procédure de prévention des abus de marché (formulaire de déclaration),
- liste des titres interdits et sous surveillance,
- prospectus des fonds gérés,



Tout collaborateur ayant connaissance d'un risque ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs, en informe immédiatement par mail le RCCI de Cybèle AM qui prendra toutes décisions utiles pour assurer la gestion du conflit d'intérêts.

Si les mesures prises par Cybèle AM pour empêcher les conflits d'intérêt, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Cybèle AM devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêt. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site internet, rapport de gestion, mailings/courriers, ... etc.).

La politique de gestion des conflits d'intérêts d'Cybèle AM est mise à disposition des clients sur son site internet et est remise à tout client ayant fait la demande.

Le RCCI de Cybèle AM et son délégataire veillent au respect des règles de bonne conduite, en assurent l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.

Au-delà d'une vigilance continue, les dispositifs de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt sont revus annuellement par le RCCI afin de s'assurer de leur efficacité.

8. Opérations strictement interdites et opérations autorisées après validation préalable du RCCI dirigeant.

Ces cas sont précisés dans le code de déontologie de Cybèle AM.